**Règlement intérieur de l’association « VELO SOLAIRE LIBRE POUR TOUS »**

**Adopté par l’assemblée générale du 21/08/2020**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre de l’association est agréé par le conseil d’administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d’admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d’adhésion.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d’un membre**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n’a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l’article « 11 » des statuts, l’exclusion d’un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l’association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l’association ou à sa réputation.

La décision d’exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

1. En cas de décès d’un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l’association.

La cotisation versée à l’association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d’exclusion, ou de décès d’un membre en cours d’année.

**Article 3 – Membre cotisations**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme au titre de la cotisation à savoir :

20 €/an pour une personne physique, SCOP, association, mutuelle (au sens statutaire)

250 €/an pour une entité publique, entreprise avec un chiffre d’affaires inférieur à 10 M€/an

1000 €/an pour une entreprise avec un chiffre d’affaires supérieur à 10 M€/an

Dans le cas de don significatif, un mécène pourra être cité dans les médias et diverses publications (selon accord du conseil d’administration).

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Tout indemnité de remboursement ne pourra être engagée sans justificatif.

**Article 5 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l’assemblée générale ordinaire à la majorité simpledes membres.